ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 octobre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un plan intitulé «Ville de Warwick Daniel Lainesse Réaménagement d'une digue Civil Vue en plan, profil et coupe type », portant le numéro LNDP-001 (1/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika;
- 2. Un plan et devis intitulé «Ville de Warwick Daniel Lainesse Réaménagement d'une digue Civil Coupe type et détails », portant le numéro LNDP-001 (2/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46189

Gouvernement du Québec

Décret 346-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune diffuse des connaissances géoscientifiques relatives au potentiel minéral du Québec pour favoriser l'investissement en exploration minière et la mise au jour de nouvelles mines;

ATTENDU QUE le Secteur des sciences de la Terre de la Commission géologique du Canada projette se doter d'une base de données géochronologiques accessible au public portant sur l'ensemble des données couvrant le territoire canadien;

ATTENDU QUE la diffusion publique de ces données s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une diffusion des connaissances géochronologiques à jour du territoire du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, a convenu d'une entente avec le gouvernement du Canada ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure diffusion et assurera le respect de l'intégrité des données détenues par le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui:

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46191

Gouvernement du Québec

Décret 347-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-A1 (projet 20-3972-9902-A) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-A2 (projet 20-3972-9902-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46192

Gouvernement du Québec

Décret 348-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stonehamet-Tewkesbury (D 2006 68006)